## ART. 2 N° 1838

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 1838

présenté par Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Brial, Mme Dubié, M. Falorni, M. Molac et M. Pupponi

#### **ARTICLE 2**

Supprimer l'alinéa 10.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le maillage territorial de l'activité de PMA est déjà en grande partie assuré par des établissements privés agréés par les ARS. Les standards de qualité et de sécurité sont exigeants et régulièrement contrôlés.

En conséquence, il n'y a pas lieu de limiter les activités de conservation de gamètes et de PMA aux seuls établissements publics ou privés à but non lucratif.

L'autoconservation de gamètes en vue d'une future AMP à son propre bénéfice va créer une nouvelle demande jusqu'alors inexistante, et l'ouverture de la PMA pour toutes les femmes va potentiellement créer plus d'activités.

Il s'agit par cet amendement d'éviter tout engorgement des établissements autorisés.